RÈGLEMENT (CE) N° 1848/97 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1997

fixant la teneur maximale en humidité des céréales offertes à l'intervention dans certains États membres pendant la campagne 1997/1998

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission (2), et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2731/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2054/93 (4), a fixé entre autres à 14 % la teneur maximale en humidité des céréales autres que le froment dur; que, dans le cadre du règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission, du 19 mars 1992, fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1502/97 (6), la teneur maximale en humidité a été fixée à 14,5 %; que ledit règlement a également prévu à son article 2 paragraphe 4 que les États membres peuvent être autorisés, à leur demande et sous certaines conditions, à appliquer une teneur en humidité de 15 % pour les céréales offertes à l'intervention, à l'exception du maïs et du sorgho;

considérant que certains États membres ont présenté des demandes dans ce sens;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres visés à l'annexe du présent règlement sont autorisés à fixer à 15 % la teneur maximale en humidité pour les céréales visées à la même annexe et offertes à l'intervention pendant la campagne 1997/1998.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
(3) JO L 281 du 1. 11. 1975, p. 22.
(4) JO L 187 du 29. 7. 1993, p. 6.
(5) JO L 74 du 20. 3. 1992, p. 18.
(6) JO L 202 du 30. 7. 1997, p. 47.

ANNEXE

Teneur maximale en humidité des céréales offertes à l'intervention pendant la campagne de commercialisation 1997/1998

État membre	Céréales
Autriche	Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho
Belgique	Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho
Danemark	Toutes les céréales sauf le blé dur, le seigle, le maïs et le sorgho
Allemagne	Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho
Irlande	Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho
Luxembourg	Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho
Pays-Bas	Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho